

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Le 13 octobre 2011

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier
Pierre.Grenier@fmc-law.com
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Dossier 540603-1

OBJET:

- ✚ Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions
- ✚ Rio Tinto Alcan inc. / Demande de paiement de frais intérimaires (Phase 2)
- ✚ Dossier de la Régie : R-3699-2009

Chère consœur,

Le 14 septembre 2011, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu une décision partielle relative à la Phase 2 du présent dossier portant sur l'adoption du Guide des sanctions (le « **Guide** »), le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité (le « **Processus** ») et le mécanisme des prochaines normes de fiabilités (le « **Mécanisme** ») (D-2011-139).

Dans le cadre de cette décision, la Régie a demandé aux intervenants de déposer, le cas échéant, une demande de paiement pour les frais intérimaires encourus à ce jour pour la Phase 2 du présent dossier. Vous trouverez donc ci-joint huit exemplaires de la demande de paiement de frais intérimaires (Phase 2) de notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »).

Tel que confirmé par le Coordonnateur dans sa correspondance à la Régie datée du 21 avril 2011, dont il est fait référence aux paragraphes 33 et 34 de la décision, le dépôt du Guide, du Processus et du Mécanisme a fait l'objet d'une proposition commune du Coordonnateur et des intervenants ELL/EBM et RTA. Le processus et les efforts conjoints des parties ont d'ailleurs été bien exprimés par le Coordonnateur et RTA s'y réfère pour les fins de la présente demande.

L'intervention de RTA dans le présent dossier s'avère donc à caractère public, tout comme elle l'a été dans la phase 1.

Compte tenu de ce qui précède, RTA soumet respectueusement que la demande de paiement de frais intérimaires relativement à la Phase 2 du dossier est raisonnable et reflète à tout point de vue une intervention qui s'est concrétisée par une contribution importante à l'élaboration du Guide, du Processus et du Mécanisme.

Si d'autres informations étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/ld

p.j.